

**Arrêté royal déterminant la composition, les attributions
et le mode de fonctionnement des Commissions de
Surveillance des Conservatoires royaux de musique de
Bruxelles (section française), Liège et Mons**

A.R. 21-02-1972 M.B. 30-03-1972

modifications :**A.R. 06-09-72 (M.B. 19-09-72)****A.E. 24-11-81****A.R. 15-12-78 (M.B. 20-04-79)****A.Gt 28-06-96 (M.B. 17-09-96)**

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique, notamment les articles 6, 30 et 7;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1933, portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, notamment les articles 5 à 12;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1933, portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Liège, notamment les articles 5, modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 1963, 6, 7, modifié par l'arrêté royal du 23 novembre 1969, et 8 à 12;

Vu l'arrêté du Régent du 13 janvier 1950 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Mons, notamment les articles 5 à 12;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement de la musique (régime français)-

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Section 1. - Composition

Article 1er. - Il est créé une Commission de surveillance auprès de chacun des conservatoires royaux de musique de Bruxelles (section française), de Liège et de Mons.

modifié par A.R. 06-09-1972; A.E. 24-11-1981

Article 2. - § 1. La Commission de surveillance se compose de douze membres.

§ 2. Le gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville où l'établissement a son siège sont, de droit, membres de la Commission; ils en sont, en outre, respectivement président et vice-président.

Le Gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville où l'établissement a son siège peuvent, sur leur demande motivée, être remplacés respectivement par un député permanent en qualité de membre et de président de la Commission et par un échevin en qualité de membre et de vice-président de la Commission.

Ces désignations sont faites par Nous.



Elles cessent à la date à laquelle la personnalité désignée perd son mandat de député permanent ou d'échevin. Dans ce cas, ainsi que dans tous les autres où le remplacement prend fin, le gouverneur de la province ou le bourgmestre sont à nouveau chargés, de plein droit, des mandats de président ou de vice-président et de membre de la Commission.

Toutefois, en ce qui concerne le Conservatoire royal de Bruxelles, section française :

si le gouverneur de la province du Brabant ou le bourgmestre de la ville de Bruxelles ont le néerlandais pour langue principale, ils sont remplacés obligatoirement dans leurs fonctions de membre et de président ou de membre et de vice-président de la Commission de surveillance par un député permanent ou un échevin ayant le français pour langue principale, qui sont choisis par Nous;

si la personnalité désignée perd son mandat de député permanent ou d'échevin, elle sera remplacée dans ses mandats de président ou vice-président et de membre de la Commission de surveillance par un autre député permanent ou un autre échevin ayant le français pour langue principale, qui sont choisis par Nous.

§ 3. Les autres membres de la Commission de surveillance sont nommés par Nous conformément aux dispositions ci-après :

1° quatre personnes sont choisies parmi les personnalités notoirement connues des milieux artistiques;

2° quatre membres du corps professoral de l'établissement sont choisis sur une liste de huit noms présentée par les professeurs réunis en assemblée générale;

3° deux élèves de l'établissement titulaires d'un premier prix sont choisis sur une liste de cinq noms présentée par les élèves porteurs au moins d'un diplôme de premier prix, réunis en assemblée générale.

Article 3. - Aucun membre du personnel administratif de l'établissement ne peut faire partie de la Commission de surveillance.

modifié par A.R. 06-09-1972; A.R. 15-12-1978; A.E. 24-11-1981

Article 4. - La Commission est renouvelée par moitié tous les quatre ans.

Un tirage au sort désigne le premier groupe de membres sortants. Celui-ci doit comprendre soit le membre choisi au sein du conseil provincial, soit le membre choisi au sein du conseil communal.

Les mandats sont renouvelables. Toutefois, les membres sortants ayant assumé leur mandat durant une période de deux ans au moins ne peuvent être chargés d'un nouveau mandat qu'après une interruption de quatre ans.

modifié par A.R. 06-09-1972

Article 5. - Les mandats des représentants du corps professoral et des élèves expirent en même temps que leur qualité de professeur et d'élève.

Article 6. - A l'exception de celui du vice-président, les mandats des membres de la commission de surveillance cessent de plein droit lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 70 ans.

Article 7. Tout membre de la commission nommé par Nous qui, sauf le cas d'empêchement légitime, s'abstient de participer à trois réunions successives est réputé démissionnaire. La démission est constatée par Nous.

Article 8. Les membres nommés en dehors des cas de renouvellement de la commission achèvent les mandats des membres qu'ils remplacent.

Article 9. - Les membres qui n'appartiennent ni à l'Administration centrale, ni à l'enseignement de l'Etat bénéficient de jetons de présence conformément aux dispositions de l'arrêté qui fixe le montant de ceux-ci pour les jurys et commissions appartenant à l'Administration des Arts et Lettres.

Section 2. - Attributions

Article 10. - La Commission surveille notamment le fonctionnement de l'institution au point de vue de l'enseignement, de l'administration et de la discipline. Elle peut visiter les classes et autres locaux, assister aux cours, examens et concours, et, en général, se faire fournir tous renseignements et pièces qu'elle juge utiles.

complété par A.Gt 28-06-1996

Article 11. - La Commission donne son avis sur les nominations des membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation. Après examen des candidatures et rapport du directeur de l'établissement, elle classe par ordre de préférence, les candidats aux emplois vacants, et transmet ce classement motivé au Ministre.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à la nomination à la fonction de directeur.

Article 12. - La Commission a le pouvoir de convoquer tout membre du personnel qu'elle juge utile d'entendre.

Section 3. - Des réunions

modifié par A.R. 06-09-1972

Article 13. - La Commission se réunit sur la convocation de son président.

La convocation doit parvenir aux membres par missive ordinaire cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

La Commission doit se réunir au moins une fois par trimestre, et également chaque fois qu'un avis lui est demandé. Elle est tenue, en ce qui concerne l'avis sur les candidatures prévu à l'article 11, de faire parvenir cet avis au Ministre dans les trente jours qui suivent la clôture du dépôt des candidatures; à défaut, le Ministre procède à la nomination sans autre délai.

En cas d'empêchement du président ou du vice-président, le doyen d'âge de la Commission préside la séance.

En outre, le président est tenu de convoquer la Commission à la demande de quatre de ses membres.

Article 14. § 1er. La Commission ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour dans la convocation.

§ 2. Elle ne peut non plus délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction sont présents.

Si, à une première réunion, les membres de la Commission ne sont pas en nombre suffisant, ils sont convoqués à une nouvelle réunion, au cours de laquelle ils pourront délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15. - Le directeur de l'établissement participe aux séances avec voix consultative.

Article 16. - L'administrateur-secrétaire de l'établissement assiste à toutes les séances de la commission et remplit les fonctions de secrétaire de celle-ci.

Il a voix consultative pour toutes les questions relatives à la gestion financière de l'établissement.

Section 4. - Dispositions transitoires

Article 17. - § 1er. Le mandat des membres actuellement en fonction prend fin le 1er du mois qui suit la parution du présent arrêté au Moniteur belge.

Si de nouveaux membres n'ont pas été désignés dans l'intervalle, ledit mandat est prorogé jusqu'à ce qu'interviennent ces désignations.

§ 2. Les membres en fonction au moment de la prise d'effets du présent arrêté, peuvent obtenir un nouveau mandat en vertu des nouvelles dispositions.

Section 5. - Dispositions finales

Article 18. - Sont abrogés :

1° Les articles 5 à 12 de l'arrêté royal du 16 octobre 1933 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Bruxelles.

2° Les articles 5 à 12 de l'arrêté royal du 16 octobre 1933 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Liège.

3° Les articles 5 à 12 de l'arrêté du Régent du 13 janvier 1950 portant règlement organique du Conservatoire royal de musique de Mons.

Article 19. - Le présent arrêté sort ses effets le premier du mois qui suit sa parution au Moniteur belge.

Article 20. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.